

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 02 SEP 2020

DECRET N° 20-120 /PR

Portant Séparation des Activités de la Société Nationale des Postes et Services Financiers (S.N. P.S.F).

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi bancaire N°13-008 AU du 13 Juin 2013 portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;
- VU l'ordonnance N°04-004/PR du 1^{er} Avril 2004 relative aux chèques postaux ;
- VU le décret N°04-043/PR du 1^{er} Avril 2004 portant statut de la Société Nationale des Postes et Services Financiers ;
- VU le décret N°05-049/PR, portant modification, abrogation de certaines dispositions du décret N°04-043/PR du 1^{er} Avril 2004 portant statut de la Société Nationale des Postes et Services Financiers ;
- VU le décret N°17-112/PR du 25 octobre 2017, portant suspension temporaire de certaines dispositions du décret N°04-043/PR du 1^{er} avril 2004, portant statuts de la Société Nationale des Postes et Services Financiers, modifié par le décret N°05-049/PR du 11 juin 2005, et abrogeant et remplaçant le décret N°17-043/PR du 15 avril 2017 ;
- VU l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- VU le décret N°20-062/PR du 04 avril 2020, portant réaménagement du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Préambule :

La Société Nationale des Postes et Services Financiers (SNPSF) dont l'Etat est actionnaire unique, possède deux branches d'activité :

- Une activité liée aux services postaux
- Une activité liée aux services financiers.



En vue d'une exploitation plus rationnelle des branches d'activités susmentionnées et afin d'en faciliter la gestion, il importe de procéder à une scission de ladite Société.

Cette scission permettra aussi un suivi différencié de chacun des deux actions précitées et de leur rentabilité.

Eu égard à ce qui précède :

ARTICLE 1^{er} : La Société Nationale des Postes et Services Financiers (SNPSF) est scindée en deux sociétés commerciales autonomes et juridiquement indépendantes.

ARTICLE 2 : La scission de la SNPSF s'effectuera par le transfert :

- de sa branche postale à une nouvelle société nationale dénommée « La Poste Comores » ;
- de sa branche financière à une nouvelle société nationale dénommée « La Banque Postale », ayant le statut de Banque, régie par la Loi bancaire en vigueur en Union des Comores.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la scission, la SNPSF transfert à :

- La Poste Comores, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature, liés à ses services postaux ;
- La Banque Postale, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature, liés à ses services financiers notamment et l'intégralité des comptes et livrets de toute nature ouverts dans ses livres ainsi que les biens, droits et obligations qui y sont liées.

ARTICLE 4 : Une Commission détermine les modalités de transfert des activités aux nouvelles entités et effectuera toutes les opérations nécessaires à la réalisation de la scission, en respectant l'échéance fixée.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des finances, du Budget et du Secteur Bancaire, et du Ministre chargé des Postes.

Les Conseillers juridiques du Président, en sont membres de droit.

Cette Commission procèdera notamment à :

- La définition du schéma définitif de séparation des activités de la SNPSF ;
- L'évaluation des besoins et des compétences à conserver par activité (Poste, Banque) ;
- L'identification et l'évaluation des éléments, actifs et passifs ainsi que des personnels attachés respectivement aux différentes entités issues de la scission ;
- Le suivi des créances en souffrance et de leur sort ;
- L'élaboration du projet de statuts initiaux des nouvelles entités (Banque Postale, Poste Comores etc.) ;
- L'élaboration des bilans d'ouverture des nouvelles entités ;
- La définition des modèles de gestion des différentes entités (fonctionnement, financement, business model etc.)

A ce titre, elle mettra en place un reporting mensuel spécifique.



La Commission peut recourir à l'expertise ou à l'assistance d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) en raison de ses/leurs compétences et la nécessité de leur intervention dans le projet de scission de la SNPSF.

Elle rend compte du déroulement de sa mission au Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, au Ministre chargé des Postes des Télécommunications, de l'Économie numérique, chargé de l'Information et au Gouverneur de la Banque Centrale des Comores de façon régulière.

Trois (03) mois après sa mise en place, la commission élabore et communique au Ministre des finances, du Budget et du Secteur Bancaire, au Ministre chargé des Postes des Télécommunications, de l'Économie numérique, chargé de l'Information et au Gouverneur de la Banque Centrale des Comores, un rapport retraçant les actions accomplies et l'évolution des travaux de la séparation d'activités.

ARTICLE 5 : La date de prise d'effet de la scission et le début des activités de la Banque Postale et de la Poste Comores, est fixée au 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 6 : L'ensemble des créances douteuses et non recouvrables ainsi que les dettes toxiques existant chez la SNPSF antérieurement à la date de la réalisation définitives de la scission, seront prises en charge par un Fonds dont le statut sera fixé par décret du Président de l'Union.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Postes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

